

3. Les articles 9.5 à 9.7 de ce règlement sont abrogés.

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf le paragraphe *b* de l'article 9.4.1, inséré par l'article 2, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

66479

A.M., 2017

Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en date du 5 avril 2017

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01)

CONCERNANT la prolongation de la mise en réserve de vingt territoires à titre de réserve de biodiversité ou aquatique projetée

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

VU le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) en vertu duquel la mise en réserve d'un territoire peut faire l'objet de renouvellements ou de prolongations;

VU le deuxième alinéa de l'article 28 de cette loi en vertu duquel ces renouvellements ou prolongations ne peuvent avoir pour effet de porter la durée d'une mise en réserve à plus de six ans, à moins d'une autorisation du gouvernement;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2003 (2003, *G.O.* 2, 1992), en vertu duquel les territoires suivants ont été mis en réserve pour une durée de quatre ans débutant le 7 mai 2003 :

Réserve de biodiversité projetée :

- de la baie de Boatswain;
- des collines de Muskuchii;
- du lac Pasteur;
- de la péninsule de Ministikawatin;
- de la plaine de la Missisicabi;

Réserve aquatique projetée :

- de la rivière Ashuapmushuan;
- de la rivière Harricana Nord;
- de la rivière Moisie;

VU le premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel en vertu duquel les territoires suivants ont été mis en réserve conformément au titre III de cette loi, pour une période de quatre ans débutant le 19 juin 2003 :

Réserve de biodiversité projetée :

- des basses collines du lac Guernesé;
- des buttes du lac aux Sauterelles;
- des collines de Brador;
- de la côte d'Harrington Harbour;
- du lac Bright Sand;
- du lac Gensart;
- du massif des lacs Belmont et Magpie;
- des monts Groulx;
- de la vallée de la rivière Natashquan;

VU l'arrêté ministériel du 20 février 2007 (2007, *G.O.* 2, 1505), en vertu duquel la mise en réserve des territoires mentionnés ci-dessus a été prolongée pour une durée de quatre ans débutant les 7 mai 2007 et 19 juin 2007;

VU l'arrêté ministériel du 21 avril 2011 (2011, *G.O.* 2, 1694), en vertu duquel la mise en réserve de ces territoires a été prolongée pour une durée de six ans débutant les 7 mai 2011 et 19 juin 2011;

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 (2013, *G.O.* 2, 4614), en vertu duquel le territoire de la réserve de biodiversité projetée de l'Île-aux-Lièvres a été mis en réserve pour une durée de quatre ans débutant le 24 octobre 2013;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 (2013, *G.O.* 2, 4742), en vertu duquel le territoire de la réserve aquatique projetée de Manicouagan a été mis en réserve pour une durée de quatre ans débutant le 7 novembre 2013;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 (2013, G.O. 2, 4889), en vertu duquel le territoire de la réserve de biodiversité projetée Michael-Dunn a été mis en réserve pour une durée de quatre ans débutant le 21 novembre 2013;

CONSIDÉRANT l'importance de la valeur écologique de ces territoires et la nécessité de prolonger leur mise en réserve pour une durée de huit ans afin de compléter les différentes démarches visant à conférer un statut permanent de protection à l'ensemble de ces territoires;

VU le décret numéro 1039-2016 du 7 décembre 2016 en vertu duquel le gouvernement a autorisé le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à prolonger la mise en réserve de ces territoires pour une durée de huit ans débutant les 7 mai 2017, 19 juin 2017, 24 octobre 2017, 7 novembre 2017 et 21 novembre 2017;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 janvier 2017, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un avis concernant le projet de prolongation de la mise en réserve de vingt territoires à titre de réserve de biodiversité ou aquatique projetée, et qu'un arrêté pourra être édicté par le ministre à cette fin à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT que ce délai est expiré et qu'aucun commentaire n'a été reçu;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prolongée, pour une durée de huit ans débutant le 7 mai 2017, la mise en réserve des territoires suivants :

Réserve de biodiversité projetée :

- de la baie de Boatswain;
- des collines de Muskuchii;
- du lac Pasteur;
- de la péninsule de Ministikawatin;
- de la plaine de la Missisicabi;

Réserve aquatique projetée :

- de la rivière Ashuapmushuan;
- de la rivière Harricana Nord;
- de la rivière Moisie;

Est prolongée, pour une durée de huit ans débutant le 19 juin 2017, la mise en réserve des territoires suivants :

Réserve de biodiversité projetée :

- des basses collines du lac Guernesé;
- des buttes du lac aux Sauterelles;
- des collines de Brador;
- de la côte d'Harrington Harbour;
- du lac Bright Sand;
- du lac Gensart;
- du massif des lacs Belmont et Magpie;
- des monts Groulx;
- de la vallée de la rivière Natashquan;

Est prolongée, pour une durée de huit ans débutant le 24 octobre 2017, la mise en réserve du territoire de la réserve de biodiversité projetée de l'Île-aux-Lièvres;

Est prolongée, pour une durée de huit ans débutant le 7 novembre 2017, la mise en réserve du territoire de la réserve aquatique projetée de Manicouagan;

Est prolongée, pour une durée de huit ans débutant le 21 novembre 2017, la mise en réserve du territoire de la réserve de biodiversité projetée Michael-Dunn.

Québec, le 5 avril 2017

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*
DAVID HEURTEL

66470